



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

27.06.2011

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société AHLSTROM  
SPECIALTIES des prescriptions complémentaires pour  
la poursuite d'exploitation de son établissement situé  
à BOUSBECQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 1999 autorisant la Société AHLSTROM SPECIALTIES – siège social : 5 rue de la Papeterie – BP 10001 59166 BOUSBECQUE – à exploiter ses activités à BOUSBECQUE 5, rue de la papeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 imposant la mise à jour de l'étude de dangers pour la partie stockage des produits finis de la papeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 fixant la liste des producteurs de déchets soumis au contrôle des circuits d'élimination de déchets ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 29 mai 2001 autorisant la Société AHLSTROM DALLE à BOUSBECQUE à augmenter ses volumes de stockage de boues en bout de champs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2007 accordant à la Société AHLSTROM SPECIALTIES l'autorisation d'exploiter de modifier le plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration de l'usine de BOUSBECQUE, 5 rue de la Papeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société AHLSTROM SPECIALTIES - siège social : 5, rue de la Papeterie B.P. 10001 59166 BOUSBECQUE - à exploiter ses activités à BOUSBECQUE 5, rue de la Papeterie ;

Vu la demande présentée par la Société AHLSTROM SPECIALTIES pour l'exploitation d'une nouvelle ligne de siliconage à cette adresse ;

Vu le rapport du 19 avril 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les installations autorisées à l'article 1.2.1 (tableau seul) de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 sont remplacées par les installations suivantes :

<p><b>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</b> sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup></p>	<p>2 sources césium 137 : 14.8GBq 4 sources Krypton 85 : 66.66 Bq</p> <p>Soit au total une activité équivalente de 8.14 GBq</p>	<p>1715-1</p>	<p>A</p>
<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b>, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>Les unités de broyage présentes sur le site sont les suivantes :</p> <p>Pulpeur B4 : 170 et 74 kW</p> <p>soit une puissance totale de <b>244 kW</b>.</p>	<p>2260-1</p>	<p>A</p>
<p><b>Fabrication de papier, carton</b></p>	<p>1 machine à papier qui produit 20 000 t/an soit 58 t/j en moyenne La capacité maximale s'élève à 100 t/j</p>	<p>2440</p>	<p>A</p>
<p><b>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles</b> en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</p>		<p>2750</p>	<p>A</p>
<p><b>Ammoniac</b> (emploi ou stockage de l')</p> <p>A. – Stockage:</p> <p>En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t</p>	<p>5 m<sup>3</sup> soit 3,41 t</p>	<p>1136 A-2.c</p>	<p>D</p>
<p><b>Combustibles</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>Emploi ou stockage. La quantité totale</p>	<p>Emploi de peroxyde d'hydrogène : H2O2 : quantité stockée 36 t contenant 50 % en poids d'H2O2</p>	<p>1200-2.c</p>	<p>D</p>

<p><b>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</b> sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>La valeur de Q est égale ou supérieure à <math>10^4</math></p>	<p>2 sources césium 137 : 14.8GBq 4 sources Krypton 85 : 66.66 Bq</p> <p>Soit au total une activité équivalente de 8.14 GBq</p>	1715-1	A
<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b>, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>Les unités de broyage présentes sur le site sont les suivantes :</p> <p>Pulpeur B4 : 170 et 74 kW</p> <p>soit une puissance totale de <b>244 kW</b>.</p>	2260-1	A
<p><b>Fabrication de papier, carton</b></p>	<p>1 machine à papier qui produit 20 000 t/an soit 58 t/j en moyenne La capacité maximale s'élève à 100 t/j</p>	2440	A
<p>susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>NOTA : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène on considère les quantités d'eau oxygénée contenues</p>			
<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	<p>La cuve de stockage du propane est associée à une station de distribution permettant d'alimenter les réservoirs des chariots de manutention du site.</p>	1414.3	D
<p><b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	100 bouteilles de 8 kg	1418-c	D
<p><b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de)</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1</p>	<p>Le volume maximal stocké est le suivant :</p>	1530-2	D

<p><b>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</b> sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup></p>	<p>2 sources césium 137 : 14.8GBq 4 sources Krypton 85 : 66.66 Bq</p> <p>Soit au total une activité équivalente de 8.14 GBq</p>	1715-1	A
<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b>, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>Les unités de broyage présentes sur le site sont les suivantes :</p> <p>Pulpeur B4 : 170 et 74 kW</p> <p>soit une puissance totale de <b>244 kW</b>.</p>	2260-1	A
<p><b>Fabrication de papier, carton</b></p>	<p>1 machine à papier qui produit 20 000 t/an soit 58 t/j en moyenne La capacité maximale s'élève à 100 t/j</p>	2440	A
<p>000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 20 000m<sup>3</sup></p>	<p>10 000 m<sup>3</sup></p>		
<p><b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>La puissance installée totale de l'ensemble des machines fixes concourant au travail mécanique des métaux présentes dans les deux ateliers de maintenance du site est de <b>51 kW</b>.</p>	2560-2	D
<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion</p>	<p>Le site présente :</p> <p>1 Générateur : 17 MW 1 Secours : 17 MW bureaux : 345 kW aérothermes : 646 kW four silicone : 650 kW</p>	2910.A	DC

<p><b>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.</b></p> <p>La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup></p>	<p>2 sources césium 137 : 14.8GBq 4 sources Krypton 85 : 66.66 Bq</p> <p>Soit au total une activité équivalente de 8.14 GBq</p>	1715-1	A
<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>Les unités de broyage présentes sur le site sont les suivantes :</p> <p>Pulpeur B4 : 170 et 74 kW</p> <p>soit une puissance totale de <b>244 kW</b>.</p>	2260-1	A
<p><b>Fabrication de papier, carton</b></p>	<p>1 machine à papier qui produit 20 000 t/an soit 58 t/j en moyenne La capacité maximale s'élève à 100 t/j</p>	2440	A
<p>des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW ; 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>soit 35,641 MW max</p>		

\*A (Autorisation), D (Déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle) ou NC (Non Classé)

**Article 2** - L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 est complété par :

« La ligne de siliconage sera disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier du 1er décembre 2010 transmis à M.le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais , Préfet du Nord ».

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BOUSBECQUE,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

27 JUN 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Rocquencourt

